

**Municipalité régionale de comté des Appalaches****Directive particulière pour l'utilisation d'une langue autre que le français****Exceptions**

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

**Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales  
et les entreprises établies au Québec****Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec –  
CLF16 RLA 2(1)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Demande d'information d'un individu ne parlant pas français.

Intérêt d'un gestionnaire ou promoteur à implanter son entreprise sur notre territoire, à faire affaires avec des entreprises sur notre territoire et/ou à établir un partenariat avec la MRC.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Communiquer oralement en français.

Rédiger toute correspondance en français.

Adapter la langue de communication uniquement à la demande de l'individu concerné.

**Thème 3 -Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

**Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Demande d'information d'un nouvel arrivant ne parlant pas français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Accueillir la personne en français.

Offrir de la documentation rédigée en français.

**3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

Recommander au nouvel arrivant de suivre des cours de francisation.

Informar le nouvel arrivant des services offerts pour l'accompagner dans son processus d'intégration.

**4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

À la demande du nouvel arrivant et selon les compétences des employés, adapter la langue et traduire la documentation, si requis.

**Tourisme – CLF 22.3**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Demande d'information d'un touriste ou visiteur au bureau d'information touristique.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Accueillir la personne en français.

Offrir de la documentation rédigée en français.

Adapter la langue selon les besoins de la personne et les compétences des employés.

**Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – RDR 1(14)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

*N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.*

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Demande d'information d'un citoyen ne parlant pas français.

Demande de traduction d'un citoyen ayant reçu un document de l'organisme d'Administration rédigé en français.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Communiquer oralement en français.

Rédiger toute correspondance en français.

Adapter la langue selon les besoins de la personne et les compétences des employés.

**3. Quels moyens sont pris pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation?**

Vulgariser les termes techniques et synthétiser l'information afin de faciliter la compréhension des messages transmis.

**4. Quelles mesures sont prévues par l'organisme pour ne plus avoir recours à cette exception d'ici le 1er juin 2025?**

Informar le citoyen des services offerts pour l'accompagner dans son apprentissage de la langue française.

Adopté à Thetford Mines, ce 27 novembre 2024.



---

Marc-Alexandre Brousseau  
Préfet



---

Rick Lavergne  
Directeur général et greffier-trésorier